

N° 300-344-1-08-000067-9

Chef n°: 1

DÉFENDEUR

Les Restaurants McDonald du Canada Ltée
1325, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9G 2V5

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
400, boul. Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4

Date de naissance :

Dossier OPC : 2040483.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 6 décembre 2007, étant un commerçant, a fait de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de 13 ans, en faisant diffuser à l'occasion de l'émission Cornemuse, à 08:25:50, une bande annonce pour "Cinécadeau McDonald's" comportant une identification graphique commerciale représentant l'entreprise Les Restaurants McDonald du Canada Ltée, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), en contrevenant à l'article 248 de cette loi.

Amende minimale: 2 000,00 \$

Me Jean-Louis Renaud - OP-1420

Personne autorisée par le poursuivant

Signature

10 décembre 2008

Date

Date de signification du constat

Lorsque signifiée par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci : Date :

Heure :

ou lorsque signifiée par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 2 000,00 \$ + Frais : 500,00 \$ + Contribution : 10,00 \$ = Montant total réclamé : 2 510,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Les Restaurants McDonald du Canada Ltée
1325, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9G 2V5

Dossier OPC : 2040483.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-08-000067-9 - chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

Coupable ;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée ;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-08-000067-9

Chef n°: 2

DÉFENDEUR

Les Restaurants McDonald du Canada Ltée
1325, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9G 2V5

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
400, boul. Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4

Date de naissance :

Dossier OPC : 2040483.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 décembre 2007, étant un commerçant, a fait de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de 13 ans, en faisant diffuser à l'occasion de l'émission Passe-Partout, à 18:29:12, une bande annonce pour "Ciné-cadeau McDonald's" comportant une identification graphique commerciale représentant l'entreprise Les Restaurants McDonald du Canada Ltée, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), en contrevenant à l'article 248 de cette loi.

Amende minimale: 2 000,00 \$

Me Jean-Louis Renaud - OP-1420
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

10 décembre 2008
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifiée par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci : Date : Heure :

OU lorsque signifiée par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 2 000,00 \$ + Frais : 500,00 \$ + Contribution : 10,00 \$ = Montant total réclamé : 2 510,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Les Restaurants McDonald du Canada Ltée
1325, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9G 2V5

Dossier OPC : 2040483.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-08-000067-9 - chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

Coupable ;

Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée ;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) _____ Date _____ Qualité _____
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____
N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-08-000067-9

Chef n°: 3

DÉFENDEUR

Les Restaurants McDonald du Canada Ltée
1325, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9G 2V5

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles
et pénales
400, boul. Jean-Lesage, bureau 450
Québec (Québec) G1K 8W4

Date de naissance :

Dossier OPC : 2040483.004

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2007, étant un commerçant, a fait de la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de 13 ans, en faisant diffuser à l'occasion de l'émission Charlie Brown, à 17:57:54, une bande annonce pour "Ciné-cadeau McDonald's" comportant une identification graphique commerciale représentant l'entreprise Les Restaurants McDonald du Canada Ltée, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), en contrevenant à l'article 248 de cette loi.

Amende minimale: 2 000,00 \$

Me Jean-Louis Renaud - OP-1420
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 décembre 2008
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifiée par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

Celle-ci : Date : Heure :

ou lorsque signifiée par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 2 000,00 \$ + Frais : 500,00 \$ + Contribution : 10,00 \$ = Montant total réclamé : 2 510,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur
Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

Les Restaurants McDonald du Canada Ltée
1325, route Transcanadienne
Dorval (Québec) H9G 2V5

Dossier OPC : 2040483.004

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-08-000067-9 - chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

Coupable ;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée ;
 Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) _____ Date _____ Qualité _____
Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____
N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT